



DÉCISION DE L'AFNIC

roissy-en-brie.fr

Demande n° FR-2014-00603

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La MAIRIE DE ROISSY-EN-BRIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Julien V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : roissy-en-brie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 janvier 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 04 janvier 2015

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mars 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 avril 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 avril 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <roissy-en-brie.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 15 juillet 2003 de la Commune de ROISSY EN BRIE sous l'identifiant 217 703 909 ;
- Captures d'écran mettant en comparaison le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <roissy-en-brie.fr> et le site internet <http://www.roissyenbrie77.fr> et notamment par la présence sur les deux sites des éléments suivants :
 - o Newsletters ;
 - o La présentation de la carte jeune via la rubrique « Jeunesse » ;
 - o Présentation de l'équipe municipale ;
 - o La permanence du Maire ;
 - o Formulaire de contact ;
 - o Annuaires ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Pas de bol ! La ville de Roissy en Brie se fait chiper son nom de domaine ! » paru dans « Roissy Gag' » ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Un site internet associatif concurrence celui de la ville » paru le 08 janvier 2013 dans le journal Le Parisien ;
- Diverses captures d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <roissy-en-brie.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'article L45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques précise que « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. » La jurisprudence, quant à elle, reconnaît aux collectivités le droit d'agir contre des usurpations ou utilisations abusives de leur dénomination par des tiers. A ce titre, plusieurs décisions de justice viennent souligner que le choix d'un nom de domaine ne doit pas porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité ou avoir pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public quant au caractère officiel du service proposé et quant au rappel de l'absence de lien quelconque entre le service et la

collectivité concernée.

Le site internet, www.roissy-en-brie.fr, utilise un nom de domaine apparenté à celui de notre collectivité. De ce fait, il est susceptible d'entretenir une confusion dans l'esprit des citoyens avec le site internet officiel de la ville de Roissy-en-Brie www.roissyenbrie77.fr.

Cette confusion est renforcée lorsque l'on se penche sur le contenu diffusé via le site internet précédemment cité. En effet, les informations mises en ligne concernent exclusivement l'administration locale de la commune de Roissy-en-Brie ainsi que les actions et manifestations qu'elles engagent. Aussi, on peut trouver sur le site internet www.roissy-en-brie.fr les contacts des représentants élus de la collectivité (les photos utilisées sur cette page sont, pour la plupart, des photos officielles de la commune), les contacts des services municipaux, les permanences du maire, des photos de l'Hôtel de Ville similaires à celles utilisées sur les supports de communication de la Ville, des supports de communication édités par la Ville, des informations sur les événements organisés par la collectivité...

En dehors du fait que ce site vient concurrencer les supports de communication officiels de notre collectivité locale, et par la même occasion nuire à son image (voir les articles de presse joints au dossier de procédure), il occasionne un certain nombre de dysfonctionnements dont les habitants de la ville et partenaires se sont fait l'écho à plusieurs reprises : erreurs sur des contacts d'associations, sur des horaires d'évènements, sur les adresses mail de la mairie mises en ligne, manque d'actualisation des informations... Si nous communiquons sur l'adresse officielle du site internet de la ville de Roissy-en-Brie, cela n'empêche pas certains concitoyens de se diriger par erreur vers le site www.roissy-en-brie.fr et, lorsque des erreurs manifestes sont détectées, de renvoyer la faute sur notre collectivité.

Par le biais d'un article paru dans la presse, nous avons appris que l'association Aktive était à l'origine de la diffusion de ce site internet (depuis, une mention est présente sur le site indiquant l'identité de l'association titulaire du nom de domaine). L'un de ses représentants avait accordé une interview à la presse quotidienne locale révélant ainsi son identité (Le Parisien – Cahier départemental sud Seine-et-Marne). Par courriers en date du 6 juin 2013 et du 14 janvier 2014, nous avons tenté de joindre l'association pour lui demander de nous transmettre le nom de domaine et de cesser la diffusion d'un site internet s'apparentant à celui de notre Ville. Nous n'avons obtenu aucune réponse à ces courriers qui ont eu pour seul effet d'entraîner un changement du nom de domaine du site objet du litige, qui était diffusé auparavant sur le nom de domaine www.roissyenbrie.fr. D'ailleurs, actuellement, lorsque l'on va sur cette dernière adresse, elle redirige automatiquement vers le site objet du litige. Il serait donc préférable que la Ville puisse récupérer les deux noms de domaine www.roissy-en-brie.fr et www.roissyenbrie.fr étant donné que le site objet du litige est alternativement enregistré sous l'une ou l'autre de ces deux adresses qui semblent donc appartenir au même titulaire. Par ailleurs, le site internet www.roissy-en-brie.fr semble vouloir entretenir la confusion quant au caractère officiel du service proposé et quant au rappel de l'absence de lien quelconque entre le service et la collectivité locale concernée. En atteste, à titre d'exemple, la mention « Roissy-en-brie.fr est un site d'information sur la ville de Roissy-en-Brie édité par l'association Aktive », présente dès la page d'accueil.

Le site de la Ville de Roissy-en-Brie étant régulièrement mis à jour et permettant aux habitants de la Ville d'opérer des démarches en ligne, d'avoir accès aux annuaires de la ville, au plan de la ville, aux publications municipales, à un agenda... nous remettons en question la bonne foi et l'intérêt à agir du titulaire du nom de domaine www.roissy-en-brie.fr d'autant plus que les informations diffusées sur son support sont la plupart du temps obsolètes.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 avril 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <roissyenbrie77.fr> enregistré le 19 novembre 2012 ;
- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <roissyenbrie.fr> enregistré le 22 novembre 2011 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du bas de page du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <roissy-en-brie.fr> ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Un site internet associatif concurrence celui de la ville » paru le 08 janvier 2013 dans le journal Le Parisien.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous tenons tout d'abord à informer les instances de l'AFNIC que les noms Roissyenbrie.fr et Roissy-en-brie.fr dirigent les internautes vers un seul et même site web (comme le précise à juste titre la partie adverse dans son argumentaire). Aussi nous nous baserons sur l'antériorité du site Roissyenbrie.fr pour construire notre argumentaire.

L'article 45-2 du code des postes et télécommunications dispose que l'enregistrement de noms de domaine identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale peut être refusé « sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitimes et agit de bonne foi » Nous entendons donc démontrer ici ces deux aspects.

Sur la légitimité à utiliser le nom de domaine Roissy-en-brie.fr

M Vacheret est habitant de la commune depuis plus de 20 ans ; il y est connu comme militant associatif (élu FCPE ...) mais aussi comme militant politique (membre d'un grand parti national et impliqué localement dans la vie politique de sa ville). A ce titre il entend apporter aux internautes les éclaircissements nécessaires sur la vie de la commune, sur ses instances, sur ses activités culturelles ... Aussi en sa qualité d'habitant, mais aussi de personnage public, M Vacheret est parfaitement légitime à mettre en oeuvre des moyens de communications internet à destination des habitants.

Sur la bonne foi

Le 22 novembre 2011 M Vacheret réservait le nom de domaine Roissy-en-brie.fr. Le décret 2011-926 du 1er août 2011 permettait l'enregistrement libre des noms de domaines précédemment dits « réservés ». Ni durant la période écoulée entre le décret d'application et la réservation de M Vacheret, et, par extension, ni pendant la période où seule la commune pouvait acquérir le nom de domaine, la municipalité n'a engagé les dites démarches de réservation. Il aura fallu que le site roissy-en-brie.fr voit le jour pour que la municipalité décide de proposer un nouveau site aux Roisseens (dépôt de roissyenbrie77.fr 19/11/2012) et finisse par s'intéresser aux noms de domaines roissyenbrie.fr et roissy-en-brie.fr On peut donc se demander légitimement si, puisque nous sommes sur les sujets de la « bonne foi », la municipalité n'utilise pas cette procédure de litige aux seules fins de bénéficier de la renommée du site Roissy-en-brie.fr/roissyenbrie.fr D'ailleurs, à la lecture de l'argumentaire de la municipalité, les choses apparaissent assez nettement « ce site vient concurrencer les supports de communication officiels de notre collectivité locale ».

Sur la possible confusion

Le demandeur vous fournit un certain nombre de capture d'écrans argumentant autour d'un plagia dont M Vacheret serait l'auteur. Nous ne contestons pas les captures d'écran, au contraire puisque nous vous rappelons que le site Roissy-en-brie.fr/roissyenbrie a vu le jour avant le site Roissyenbrie77.fr et qu'ainsi les points communs mis en avant par la partie adverse tendraient à démontrer un plagia au préjudice de M Vacheret et non l'inverse (On pensera notamment à certaines rubriques, au compte « e-citoyen », devenu « e-familles »). Nous possédons par ailleurs

tous les éléments d'antériorité nécessaires à instruire une éventuelle procédure (dont le dossier AFNIC, les éléments techniques de mise en ligne, les fichiers datés, les logs serveurs ...) Le site Roissy-en-brie.fr/roissyenbrie.fr ne s'est jamais prévalu d'une « officialité ». Au contraire il est fait mention en première page de celui-ci qu'il a une vocation associative. Les articles de presse cités par la partie adverse, et dont vous possédez donc déjà copie, indiquent clairement que Roissy-en-brie.fr n'est pas le site officiel de la ville, citant même M Vacheret à ce sujet. On ne pourra donc pas fonder une accusation qui consisterait à faire croire que M Vacheret chercherait à entretenir une certaine confusion dans l'esprit des internautes alors même qu'il déclare publiquement et expressément la dissociation de son site à toute forme d'appartenance municipale.

Sur les supposées nuisances

Les captures d'écran fournissent les informations suivantes : - certaines rubriques sont similaires entre les sites roissyenbrie.fr/roissy-en-brie.fr et le site de la commune (mais nous avons déjà, à ce sujet, argumenté sur les antériorités respectives) - certaines informations, telle l'adresse courriel du maire de la ville, ne sont pas à jour.. A ce sujet nous n'avons jamais été alertés par la municipalité dudit changement et on ne saurait y lire une quelconque « mauvaise foi » puisque l'adresse en référence émanait des communications officielles et publiques de la mairie. - certains événements organisés par la ville sont manquants. Il est assez surprenant d'argumenter sur le fait que roissyenbrie.fr/roissy-en-brie.fr ne référence pas tous les événements de la ville et par ailleurs de dénoncer « une concurrence » entre les sites.

Conclusions

Roissy-en-brie.fr (qui pointe sur roissyenbrie.fr) existe, au travers de son site principal, depuis maintenant trois années. Il est devenu un site de référence pour les Roisséens à tel point que le site de la ville s'est inspirée de sa structure (c'est en tous cas ce que démontre la partie adverse dans son argumentaire). M Vacheret a toujours agit de bonne foi puisque le site est bel et bien exploité et qu'il est clairement précisé que ce site n'est pas le site officiel de la commune (site associatif). »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <roissy-en-brie.fr> était :

- Identique au nom de la collectivité territoriale, Roissy-en-Brie ;
- Quasi-identique au nom de domaine <roissyenbrie77.fr> enregistré le 19 novembre 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <roissy-en-brie.fr > est identique à celui de la

collectivité territoriale, la Commune Roissy-en-Brie.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <roissy-en-brie.fr> était apparenté à celui d'une collectivité territoriale.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées, le Collège a constaté que le nom de domaine <roissy-en-brie.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de services gratuits et notamment pour des services d'informations touristiques sur la ville de Roissy-en-Brie.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <roissy-en-brie.fr> :
 - Propose des services et informations quasi-identiques à ceux proposés par la commune de Roissy-en-Brie à savoir :
 - Newsletters ;
 - La présentation de la carte jeune via la rubrique « Jeunesse » ;
 - Présentation de l'équipe municipale ;
 - La permanence du Maire ;
 - Formulaire de contact ;
 - Annuaire ;
 - Reprend des photographies du site internet de la commune Roissy-en-Brie ;
- Le journal « Roissy Gag' » indique dans son article « Bien informé, puisque reprenant la plupart des infos du site de la municipalité (y compris des photographies et documents officiels directement issus du site de la ville...) » ;
- Le Titulaire confirme que son objectif était d'offrir des services identiques à ceux proposés par la Mairie notamment lorsqu'il indique «Le site Internet de la ville est le même depuis près de dix ans. Nous avons souhaité faire un site qui soit plus dans l'air du temps [...] Nous voulons simplement rendre service aux habitants » ;
- Le Titulaire mentionne que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <roissy-en-brie.fr> est identifié comme non officiel par la mention en bas de page « site associatif » ; toutefois cette mention est située en bas de page et en caractère « normal » sans être suffisamment explicite et visible pour informer du caractère non officiel du site « roissy-en-brie.fr » ;
- Le nom de domaine <roissy-en-brie.fr> est enregistré postérieurement au nom de domaine de la commune <roissyenbrie77.fr>.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <roissy-en-brie.fr> dans le but de profiter de la renommée de la collectivité territoriale de Roissy-en-Brie en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <roissy-en-brie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <roissy-en-brie.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 14 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

